

**DECISION N°2016-679/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise YOUM SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-014/MATDSI/RHBS/GBD/CRAM du 18 août 2016 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de la Direction régionale de l'Enseignement Secondaire des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 novembre 2016 de YOUM SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamadi SANA et Eric KORGU, représentant YOUM SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noaga SAWADOGO, Yaya NIKYEMA, membres de la CRAM et Rasmané ZONGO, membre de la sous-commission, représentant la DRES-HBS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba SANA, représentant FASO NEW ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestations des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-014/MATDSI/RHBS/GBD/CRAM du 18 août 2016 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de la Direction régionale de l'Enseignement Secondaire des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1922 du lundi 14 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 17 novembre 2016 ; que YOUM SERVICE a exercé son recours préalable auprès de la Direction régionale de l'Enseignement Secondaire des Hauts Bassins par lettre en date du 16 novembre 2016 ; que la Directrice régionale du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation des Hauts Bassins lui a notifié une réponse écrite par lettre en date du 17 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par une lettre en date du 21 novembre 2016 saisissant l'ORAD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Région des Hauts Bassins a lancé l'appel d'offres n°2016-014/MATDSI/RHBS/GBD/CRAM du 18 août 2016 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de la Direction régionale de l'Enseignement Secondaire des Hauts-Bassins ;

la Commission Régionale d'Attribution des Marchés (CRAM) a déclaré non conforme l'offre du requérant pour plusieurs motifs : d'une part, l'existence d'erreur de calcul à trois niveaux, soit une valeur d'un million cent quatre-vingt-cinq mille (1 185 000) francs CFA (erreur en écriture à l'item 2 et erreurs de calcul au niveau des chemises à sangles et de l'encre TRIUMPH ADLER, pourtant pas demandés dans le cahier des prescriptions techniques); d'autre part, que les items 3, 8, 10 et 11 ne sont pas conformes respectivement pour fourniture d'une maquette du globe terrestre au lieu du système solaire, fourniture d'une agrafeuse à ressort au lieu d'une agrafeuse à pression d'air, absence de cotation des folios du livre-journal et fourniture d'un échantillon du cahier de texte proposé ne contenant pas toutes les disciplines enseignées notamment les mathématiques ;

le requérant conteste les arguments avancés par la CRAM pour l'évincer ; d'abord, concernant la fourniture du globe terrestre au lieu de la maquette de gravitation universelle du système solaire, modèle en plastique et son manuel d'interprétation de fonctionnement, il affirme avoir saisi l'autorité contractante par lettre en date du 10 octobre dans laquelle il lui signifiait l'usage non courant de ce modèle car n'ayant jamais été utilisé dans notre système éducatif ; ainsi, il sollicitait que l'autorité contractante revoie les prescriptions techniques à ce niveau, chose qu'elle n'a pas faite, puisque n'ayant jamais répondu à cette observation ; qu'ensuite, s'agissant du registre livre-journal, le requérant affirme les avoir fournis ; cependant, il affirme que les échantillons fournis par son concurrent ne répondent pas à ce qui a été demandé ; qu'en outre, les items du cahier des prescriptions techniques ne concordaient pas avec ceux du cadre du devis

estimatif ; que la CRAM ne peut pas imposer des prescriptions techniques et ignorer le cadre du devis estimatif, qui fait l'offre financière ; pour toutes ces raisons, il voudrait se voir déclarer attributaire dudit marché ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant que le requérant conteste les griefs soulevés par la CRAM pour l'évincer, affirmant d'une part avoir demandé à l'autorité contractante la révision des spécifications de l'offre en certains points car il y avait discordance avec ceux-ci et ceux du cadre du devis estimatif ;

considérant que l'autorité contractante affirme avoir traité tous les soumissionnaires sur le même pied en déduisant les montants des items 3 (chemises à sangles) et 8 (encre Triumph Adler) du cadre du devis estimatif ; que cela n'a cependant pas constitué un motif de disqualification d'un soumissionnaire ; que pour ce qui concerne la maquette de gravitation du système solaire, cet outil est un important support pédagogique dans l'enseignement de certaines matières comme la géographie ; que ce matériel, dicté par ses besoins, fait partie depuis quatre (4) années des commandes et qu'il lui a toujours été fourni ; que concernant l'item 6, elle ne se reconnaît pas dans les propos du requérant car les emballages ont été ouverts à la demande de la commission en présence de tous les soumissionnaires et qu'aucun n'a eu d'observation en relation ni avec l'originalité de l'emballage ni avec l'étanchéité du tube ;

considérant que l'ORAD, a après avoir entendu les parties, procédé aux vérifications des échantillons querellés ; qu'il note que l'échantillon de livre-journal de caisse de 100 folio (item 10) fourni par le requérant n'est pas numéroté contrairement au modèle présenté ; que de même, son registre cahier de textes (item 11) ne comporte pas la discipline Mathématiques ; quant à la non concordance des items du cadre de devis estimatif et de celui du cahier des prescriptions techniques, la CRAM a expliqué avoir déduit les prix concernant les deux (02) items de trop qui se sont glissés dans le cadre du devis estimatif sans que cela ne porte atteinte à l'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de YOUM SERVICE est recevable;**

**-quel'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Etude de YOUM SERVICE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-014/MATDSI/RHBS/GBD/CRAM du 18 août 2016 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit de la Direction régionale de l'Enseignement Secondaire des Hauts-Bassins ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**